

Date d'émission : Mars 2011	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 801
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS			

1. POLITIQUE

Le gouvernement fournit une assistance aux communautés, aux organisations et aux individus en transférant des fonds et d'autres actifs dans le cadre de programmes justes, équitables et accessibles.

L'aide et les transferts au titre de cette politique doivent être gérés d'une manière :

- ouverte et transparente pour le public;
- qui prévoit l'indépendance et l'objectivité du gouvernement;
- qui identifie clairement les rôles et les responsabilités;
- qui fournit une administration et une documentation adéquates
- qui prend en considération l'économie, l'efficience et l'efficacité.

2. DIRECTIVE

Afin d'autoriser le financement des subventions et des contributions, les ministères doivent élaborer des politiques de subvention et de contribution et des directives de paiement comme suit :

- Les transferts de subventions et de contributions en cours doivent être effectués conformément à une politique de subventions et de contributions préparée par un ministère et approuvée par le conseil exécutif.
- À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, les paiements de transfert uniques ou les paiements concernant de nouveaux programmes pour

lesquels une politique n'a pas encore été élaborée ne doivent être effectués qu'en vertu d'une directive sur le paiement des subventions et des contributions qui a été approuvée par le Conseil de gestion financière (CGF).

- Les paiements de transfert non-récurrents qui ne dépassent pas 25 000 \$ peuvent être effectués en vertu d'une directive sur le paiement de subventions et de contributions qui a été approuvée par le ministre ou l'administrateur général du ministère qui effectue le paiement.

Les approbations requises pour les subventions et contributions en vertu de cette directive s'appliquent également aux subventions et contributions qui impliquent le transfert de biens autres que des espèces. Ces transferts sont couverts par la directive MAF 801-1 Subventions en nature.

3. DISPOSITIONS

3.1 Autorisation

- 3.1.1. Les exigences en matière de subventions et de contributions, qui sont autorisées chaque année dans le Budget des dépenses, sont fondées sur les politiques et les directives de paiement de chaque ministère en matière de subventions et de contributions, qui doivent respecter les dispositions relatives à ces politiques et directives de paiement figurant à l'Annexe A.
- 3.1.2. Les subventions et contributions ne doivent pas être augmentées ou réorientées vers d'autres utilisations sans l'approbation du conseil exécutif ou du CGF, à l'exception du transfert de fonds entre activités pour des paiements uniques ne nécessitant pas l'approbation du CGF, qui peuvent être approuvés par les ministres ou les sous-ministres du ministère qui effectue le paiement.
- 3.1.3. Le seuil de 25 000 \$ prévu dans cette directive pour l'approbation du ministre ou du sous-ministre s'applique à la totalité de la subvention ou de la contribution et les ministères ne peuvent pas échelonner le paiement sur une certaine période pour contourner l'exigence d'approbation du CGF.

- 3.1.4.** Tous les bénéficiaires de subventions et de contributions doivent signer une convention ou tout autre document d'autorisation acceptant les conditions de l'accord de subvention et de contribution avant que le paiement ne soit effectué.
- 3.1.5.** Les ministères doivent utiliser les modèles existants pour rédiger les accords de financement. Si un modèle n'est pas utilisé, ou si des modifications importantes sont apportées à un modèle existant ou si un nouveau modèle est en cours d'élaboration, le ministère doit consulter le ministère de la Justice avant de signer l'accord.
- 3.1.6.** Les accords ne peuvent être signés que par des fonctionnaires du ministère auxquels a été délégué le niveau approprié de pouvoir de signature.
- 3.1.7.** Les politiques de subvention et de contribution doivent s'appliquer à tous les paiements prévus dans le cadre du programme et tout paiement qui s'écarte des exigences du programme doit être approuvé par les SCG.
- 3.2 Accords pluriannuels**
- 3.2.1.** Tout accord qui prévoit des paiements au cours d'une année ultérieure doit se conformer aux exigences de l'*article 46* de la *LGFP* et préciser que ces paiements sont conditionnés à la disponibilité de fonds affectés à l'année ultérieure.
- 3.2.2.** Lorsqu'un paiement pour l'année suivante est requis, comme le permet l'*article 44 (2)* de la *LGFP*, les tiers bénéficiaires doivent fournir toutes les informations financières requises et les autres exigences en matière de responsabilité pour l'année précédente avant de recevoir les contributions de l'année suivante, à moins qu'une exemption ne soit approuvée par l'administrateur général.
- 3.3 Suivi**
- 3.3.1.** L'administrateur général ou son délégué est chargé de contrôler le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les conditions de l'accord, la législation applicable et les directives du MAF. Si un bénéficiaire cesse d'être admissible

pendant la durée de l'accord, il doit rembourser les fonds non dépensés conformément aux conditions de l'accord. Le ministère facture au bénéficiaire dans les 30 jours suivant le moment où il est déterminé qu'il n'est plus admissible.

- 3.3.2. Des procédures doivent être mises en place pour garantir que les paiements cessent lorsque l'admissibilité prend fin et que tout fonds payé par erreur soit recouvré rapidement.
- 3.3.3. Les ministères doivent fournir à la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances un rapport trimestriel énumérant tous les paiements approuvés uniquement par un ministre ou un sous-ministre.

3.4 Comptabilité

Les subventions et les contributions sont des paiements de transfert qui seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Il existe différents types de paiements de transfert et les ministères doivent en être conscients. Voir l'Annexe C pour une discussion sur les questions comptables touchant les subventions et les contributions.

- 3.4.1. Tous les paiements de subventions et de contributions doivent être imputés à un crédit du ministère qui fournit l'aide et le total de toutes les subventions et contributions versées par le ministère doit être identifié.
- 3.4.2. Une contribution qui peut devenir recouvrable à une date ultérieure ou qui reste non dépensée pour l'objectif spécifique pour lequel elle a été fournie doit être enregistrée comme une avance comptable et l'article 54 de la LGFP, qui traite des avances comptables, s'applique. Les dispositions de la directive 817-4 du MAF s'appliquent également.

Annexe A
INFORMATIONS REQUISES POUR LA POLITIQUE DE SUBVENTIONS ET
DE CONTRIBUTIONS OR DIRECTIVES DE PAIEMENT

Voici les exigences de base en matière d'information qui doivent faire partie de toute politique de subvention et de contribution ou de toute directive de paiement. Les exigences relatives aux accords de financement figurent à l'annexe B. Les informations présentées ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive. Les circonstances individuelles peuvent nécessiter d'autres considérations supplémentaires et appropriées.

1. Objet

Cette section doit contenir une déclaration claire des objectifs du programme. Évitez les formulations vagues et répondez aux questions suivantes :

Comment ce programme se rattache-t-il aux buts, objectifs et priorités généraux du gouvernement?

- Quel est le lien entre ce programme et les responsabilités du ministère?
- Y a-t-il des avantages économiques ou sociaux pour le public?
- Y a-t-il des avantages pour le gouvernement?
- Quels autres résultats le programme est-il censé atteindre?
- Le programme est-il permanent ou a-t-il une durée de vie limitée?

2. Admissibilité

Une identification du bénéficiaire (nom légal et coordonnées dans le cas des directives de paiement, catégorie ou groupe de bénéficiaires, dans le cas des politiques) et l'identification des critères à inclure dans la liste d'admissibilité.

3. Examen

La procédure de révision de l'admissibilité doit être précisée. Le niveau du service auquel cette révision a lieu doit être indiqué.

4. Données justificatives

Les détails des pièces justificatives requises dans toute demande du

bénéficiaire potentiel doivent être inclus. Il peut s'agir de budgets annuels, d'états financiers, d'analyses financières et d'informations similaires, en plus d'un accord écrit.

1. Exigences en matière de responsabilité

Les obligations de déclaration attendues du bénéficiaire.

Le droit du gouvernement de procéder à un audit, même si un audit n'est pas toujours entrepris, doit être précisé. Si un audit n'est pas nécessaire, les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de responsabilité doivent être indiquées.

Les obligations et responsabilités des parties concernées et les conditions financières et/ou non financières, ainsi que les conséquences du non-respect de ces conditions doivent être indiquées.

2. Montant

La méthode utilisée pour déterminer le montant maximum payable à chaque bénéficiaire, y compris les détails de toute formule utilisée.

Le montant maximum à payer.

Des dispositions appropriées permettant au ministère de mettre fin à l'accord et de se retirer du projet si les objectifs initiaux ne sont pas atteints.

Disposition de tout excédent de fonds, c'est-à-dire remboursement au gouvernement, report sur les années suivantes, don pur et simple au bénéficiaire, notamment.

Une disposition stipulant que la responsabilité du gouvernement est limitée au montant du financement autorisé et que le gouvernement ne sera pas responsable d'éventuels déficits ou insuffisances.

Les conditions à respecter avant de procéder à un paiement et le calendrier ou la base de paiement.

Le cas échéant, les coûts admissibles et les types ou catégories de dépenses admissibles au remboursement.

3. Mode de paiement

Le niveau de financement et le mode de paiement, y compris les montants forfaitaires, les versements, les retenues, les paiements basés sur les dépenses, par exemple, ainsi que le crédit sur lequel le paiement doit être imputé.

1. Durée

Une directive de politique ou de paiement doit indiquer le nombre d'années pendant lesquelles elle prévoit que les conditions s'appliqueront et pendant lesquelles les paiements continueront d'être effectués.

2. Facteurs de changement prévus

Pour les programmes pluriannuels, les conditions qui affecteront le niveau de financement au cours des années suivantes. Si un changement est prévu, il faut alors calculer l'effet estimé sur le niveau total de financement requis dans les années à venir.

3. Autres exigences (le cas échéant)

- **L'obligation pour le bénéficiaire de déclarer tout montant dû au gouvernement, en vertu d'une loi ou d'un accord, et la reconnaissance que les montants dus au bénéficiaire peuvent être compensés avec les montants dus au gouvernement.**
- **L'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les avances, les trop-payés, les intérêts sur les montants en souffrance, les soldes non dépensés et les dépenses non admises, et une déclaration selon laquelle ces montants constituent des dettes envers le gouvernement.**
- **Le total des besoins de financement du programme et le niveau de financement requis pour l'exercice financier en cours.**
- **Si des augmentations de financement sont nécessaires, la source des fonds supplémentaires.**
- **Pour déterminer qui seront les bénéficiaires des subventions et des contributions, autres que les transferts de droits, les ministères doivent tenir compte de l'expérience passée avec les bénéficiaires potentiels. Les facteurs à prendre en compte sont : la rapidité avec laquelle les exigences en matière de rapports sont satisfaites, les montants dus au titre d'accords antérieurs et d'autres questions similaires.**



- **Les politiques devraient comporter une disposition sur la façon dont un bénéficiaire potentiel peut faire appel d'une décision du ministère de refuser une subvention ou de modifier les conditions d'une subvention ou d'un accord existant. L'autorité d'appel doit être à un niveau élevé au sein du ministère, de préférence l'administrateur général.**

- **Le ministère soumettant la demande détermine si une subvention ou une contribution spécifique est liée à un programme fédéral ou gouvernemental existant et s'assure que la possibilité d'un double financement n'existe pas.**

Annexe B

INFORMATIONS REQUISES POUR LES ACCORDS DE FINANCEMENT

Comme dans l'annexe A, voici les informations de base qui doivent faire partie de tout accord de financement. Les informations présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives. Les circonstances individuelles peuvent nécessiter d'autres considérations supplémentaires et appropriées.

1. Parties à l'accord

Le ministère du gouvernement et le nom légal de l'autre partie.

2. Responsabilités

Qui est responsable de la gestion du programme.

La forme que prendra l'apport et les restrictions d'utilisation du bien apporté.

3. Paiement

Le niveau de financement et le mode de paiement.

Toute autre aide qui pourrait être fournie.

Qui est responsable, et la source, du financement supplémentaire si les besoins de financement augmentent.

Pour un paiement de montants importants, l'obligation pour le bénéficiaire de déclarer toutes les sources de financement proposées pour le projet avant ou peu après le début de l'accord, ainsi qu'à l'achèvement du projet

Une disposition de remboursement lorsque l'aide gouvernementale totale dépasse les montants dépensés pour un but précis.

4. Durée

La date de prise d'effet, la date de signature et la durée de l'accord.

5. Comptes et registres financiers

L'obligation pour le bénéficiaire de tenir des registres appropriés, de les mettre à la disposition du gouvernement et de les conserver à des fins d'audit ou d'examen.

L'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les avances, les trop-payés, les intérêts sur les montants en souffrance, les soldes non dépensés et les dépenses non admises, et une déclaration selon laquelle ces montants constituent des dettes envers le gouvernement.

Disposition permettant de récupérer les paiements si le bénéficiaire ne respecte pas l'accord.

Les obligations de déclaration attendues du bénéficiaire.

Le droit du gouvernement de procéder à un audit, même si un audit n'est pas toujours entrepris, doit être précisé. Si un audit n'est pas nécessaire, les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de responsabilité doivent être indiquées.

Provision pour l'annulation ou la réduction des paiements de transfert en cas de modification des crédits ou des niveaux de financement du ministère.

L'exigence que tout paiement au titre de l'accord soit subordonné à l'existence d'un crédit pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué

6. Conditions générales

Une disposition selon laquelle le gouvernement peut résilier, suspendre ou réduire la portée de l'accord si le bénéficiaire ne respecte pas les termes de l'accord.

Une clause visant à limiter la responsabilité du gouvernement dans le cas où le bénéficiaire conclut un prêt, un contrat de location-acquisition ou une autre obligation à long terme en relation avec le projet pour lequel le paiement de transfert est prévu.

Une clause d'indemnisation au profit de l'État et une disposition d'assurance le cas échéant.

Pour les accords portant sur des subventions en nature, une disposition sur la manière dont un changement d'utilisation du bien accordé sera traité. (autorisé, non autorisé, niveau d'approbation du gouvernement requis, par exemple)

Une clause qui exige que le bénéficiaire ne se présente pas, y compris dans tout accord avec un tiers, comme un partenaire ou un agent de la Couronne, à moins que le gouvernement n'y consente

Disposition définissant les droits (en tout ou en partie) sur les biens acquis ou les biens incorporels créés dans le cadre de l'exécution des exigences de l'accord ou du programme de financement.

Disposition relative au traitement confidentiel de toutes les informations ou matériels fournis au bénéficiaire ou obtenus par celui-ci à la suite de l'accord avec le gouvernement.

Une disposition sur la manière dont l'accord peut être résilié, modifié ou renouvelé et les considérations financières qui résultent de la résiliation ou du changement.

Les lois en vertu desquelles l'accord doit être interprété.

La définition de tout terme inhabituel.

L'interdiction à tout membre du corps législatif d'obtenir une part ou une partie de l'accord ou de recevoir un quelconque avantage financier de l'accord.

L'obligation pour le bénéficiaire de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

La méthode de remise des avis qui sont requis en vertu de l'accord et la personne de contact ou le poste auquel les avis doivent être remis.

Annexe C

Définitions

Aux fins de la présente directive, les **subventions et contributions** sont des transferts d'argent ou d'autres actifs d'un gouvernement à un particulier, une organisation ou un autre gouvernement pour lesquels le gouvernement qui effectue le transfert ne :

- reçoit pas directement des biens ou des services en retour, comme cela se produirait dans une transaction d'achat ou de vente;
- s'attend pas à être remboursé à l'avenir, comme c'est le cas pour un prêt;
ou
- s'attend pas à un rendement financier, comme c'est le cas pour un investissement.

Les termes définis ci-dessous sont ceux utilisés pour déterminer les différents types de subventions et contributions identifiés par la SAEA comme nécessitant des exigences comptables spécifiques en fin de programme ou de période. Il n'est pas nécessaire d'identifier ces différences lors de la préparation du budget des dépenses ou du processus d'affectation des crédits.

Les ministères doivent toutefois être en mesure d'identifier les différents types pour les besoins d'un programme approprié ou de la comptabilité de fin de période.

Subventions

Les transferts qui sont effectués à la discrétion du gouvernement. Le gouvernement qui effectue le transfert a toute latitude pour décider s'il doit ou non effectuer le transfert, les conditions à respecter, le cas échéant, le montant qui sera transféré et à qui. Les subventions comprennent des transferts tels que : les subventions culturelles, les bourses d'études, les subventions de recherche et les subventions de développement régional. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires doivent demander l'argent ou répondre à certains critères d'admissibilité; toutefois, contrairement aux droits, le fait de demander ou de répondre aux critères d'admissibilité ne garantit pas que le bénéficiaire recevra l'argent. Le gouvernement a toujours le pouvoir discrétionnaire de décider d'effectuer ou non le transfert. Le montant total pouvant être transféré dans le cadre d'un programme de subventions particulier est généralement plafonné et certains bénéficiaires de subventions sont soumis à des exigences de performance ou de rapport.

Droits

Les transferts qu'un gouvernement doit effectuer si le bénéficiaire répond à des critères d'admissibilité spécifiques. Ces transferts sont non discrétionnaires dans le sens où les deux :

- **« qui » est admissible pour recevoir le transfert ; et**
- **« combien » est transféré ; est prescrit dans la législation et/ou les règlements.**

Ce droit peut être prévu par la loi ou résulter d'un précédent de longue date. Il existe deux types de droits : ceux des particuliers et ceux des autres gouvernements ou institutions.

Droits des particuliers

La plupart des transferts aux particuliers sont des droits. La législation ou la réglementation en vigueur définit des critères d'admissibilité spécifiques que les bénéficiaires doivent remplir. Une fois ces critères remplis, le bénéficiaire est en droit de recevoir le transfert.

Il n'y a aucune condition liée à la manière dont le bénéficiaire dépense l'argent. Le montant à transférer est généralement précisé dans la législation ou la réglementation. Le montant transféré peut varier en fonction de la situation du bénéficiaire.

L'une des principales caractéristiques d'un droit est que le gouvernement doit effectuer le transfert à toutes les personnes qui répondent aux critères d'admissibilité spécifiés. Le critère clé pour reconnaître un droit des individus est de savoir si le bénéficiaire a rempli des critères d'admissibilité significatifs.

Droits des autres gouvernements ou institutions

Un certain nombre de transferts intergouvernementaux importants sont des droits. Les droits d'un gouvernement par rapport à un autre comprennent le financement de programmes établis et les transferts par habitant ou basés sur une formule du gouvernement aux gouvernements locaux. Certains transferts aux institutions sont également des droits.

La législation ou la réglementation régissant ces transferts définit les bases de la détermination du montant du droit. Certains sont fondés sur des formules complexes. D'autres peuvent être calculés par habitant ou sur une autre base unitaire.

Transferts dans le cadre d'accords de partage des coûts

Ces transferts impliquent des remboursements de dépenses admissibles en vertu d'un accord entre le gouvernement cédant et le bénéficiaire. Dans un sens, les transferts dans le cadre d'accords de partage des coûts sont similaires à des droits, car le bénéficiaire a «**droit**» au transfert une fois qu'il a engagé des dépenses admissibles. Ils sont toutefois différents des autres droits, car le bénéficiaire doit dépenser de l'argent pour avoir droit à un remboursement. En outre, les conditions des accords spécifiques de partage des coûts sont généralement négociées et convenues dans un contrat signé. Le gouvernement cédant peut accepter de payer la totalité ou une partie seulement des dépenses admissibles. Les conditions spécifiques de l'accord peuvent être énoncées dans la législation ou dans les contrats signés. Il peut également y avoir un plafond sur le montant total qui sera partagé. Ces transferts sont parfois appelés «**contributions**».

Autres transferts publics

Certains transferts peuvent présenter des caractéristiques de plus d'un des principaux types de transferts évoqués ci-dessus. Par exemple, certains transferts provinciaux à des institutions ou à des organismes peuvent présenter des caractéristiques à la fois de droits et de subventions. Un gouvernement provincial peut avoir une responsabilité statutaire, ou une obligation perçue en raison d'une pratique bien établie, de maintenir les logements ou les établissements d'enseignement dans sa juridiction. Toutefois, le gouvernement peut déterminer chaque année le montant qui sera transféré et la manière dont il sera réparti entre les organismes de sa juridiction. Le montant déterminé au début de l'année peut même être modifié en cours d'année. Ainsi, le gouvernement dispose d'une certaine marge de manœuvre.